

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

SOCIETE NAUTIQUE PORT DE BOUC

TABLE DES MATIERES

Art ST.1.	BUTS.....	2
Art ST.2.	L'ASSOCIATION A NOM : "SOCIETE NAUTIQUE DE PORT DE BOUC.....	2
Art ST.3.	COMPOSITION.....	2
Art ST.4.	LES MEMBRES ACTIFS.....	2
Art ST.5.	LES MEMBRES D'HONNEUR.....	2
Art ST.6.	LES MEMBRES HONORAIRES.....	3
Art ST.7.	LES MEMBRES AFFILIES.....	3
Art ST.8.	LES MEMBRES BIENFAITEURS.....	3
Art ST.9.	L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O).....	3
Art ST.10.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Art ST.11.	LE BUREAU.....	5
Art ST.12.	LES COMMISSIONS.....	6
Art ST.13.	LES MEMBRES ACTIFS.....	6
Art ST.14.	MODIFICATIONS.....	8
Art ST.15.	VALIDITE JURIDIQUE.....	8
Art ST.16.	CONVENTIONS.....	8

CA : Conseil d'administration

Nautique : Société Nautique de Port de Bouc

SNPB : Société Nautique de Port de Bouc

Pouvoir : procuration donnée par un membre actif à un autre membre actif pour le représenter et voter à une AG.

AGE : assemblée Générale extraordinaire.

AGO : assemblée Générale Ordinaire.

AGM : assemblée Générale mixte, comprenant une assemblée générale extraordinaire et une assemblée générale Ordinaire.

Chaque assemblée conserve ses particularités

AMARRAGE : Droit d'amarrer le bateau en permanence aux pannes ou aux quais de la SNPB

BATEAU = NAVIRE.

**STATUTS DE LA SOCIETE NAUTIQUE DE PORT DE BOUC
APRES LES MODIFICATIONS et VALIDATION
PAR L'A.G.E. DU 11 décembre 2010**

□. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.
Articles 1 à 8 inclus.

Art ST.1. BUTS.

La Société Nautique de Port de Bouc, instituée par arrêté de M. le Sous-préfet en date du 26 octobre 1920 a pour but d'encourager et de développer la pratique de la pêche de plaisance, de la navigation à voile et à moteur, ainsi que toute activité de loisir centrée sur la mer.

Elle a pour objet :

- par l'intérêt qu'elle porte à la flore, la faune et l'environnement marin, de favoriser leur protection et leur respect.
- de promouvoir, dans le domaine des activités nautiques pratiquées, une information et une formation de ses adhérents et sympathisants visant à une meilleure connaissance de la mer.
- de créer et d'entretenir des relations amicales et des liens d'intérêts réciproques avec les autres clubs nautiques, les associations de la ville et toute entité ayant les mêmes centres d'intérêt.

Art ST.2. L'ASSOCIATION A NOM : "SOCIETE NAUTIQUE DE PORT DE BOUC.

- Sa durée est illimitée.
- Son siège est à Port de Bouc, Port de La Lèque.

Art ST.3. COMPOSITION.

L'association se compose :

- a) de membres actifs.
- b) de membres d'honneur.
- c) de membres honoraires.
- d) de membres affiliés.
- e) de membres bienfaiteurs.

Art ST.4. LES MEMBRES ACTIFS.

- Est membre actif le propriétaire d'un bateau dont la qualité de membre actif est reconnue par le CA.
- Pour être admis comme membre actif dans l'association, le postulant devra faire parrainer sa candidature par deux membres actifs.
- L'admission est conditionnée par la disponibilité d'une place d'amarrage pour le bateau du postulant.
- Elle est prononcée par le C.A. à la suite d'un vote à bulletin secret.

Art ST.5. LES MEMBRES D'HONNEUR

- C'est un titre honorifique.
- La qualité de membre d'honneur n'est établie qu'après un vote du C.A.

- Les membres d'honneur ne participent pas aux délibérations de l'Assemblée Générale. et ne participent pas à la gestion de la S.N.P.B.

Art ST.6. LES MEMBRES HONORAIRES.

- Est membre honoraire un ancien membre actif ou une personne rendant des services a la S.N.P.B.
- La qualité de membre honoraire n'est établie qu'après un vote du C.A.
- Les membres honoraires ne participent pas aux délibérations de l'A.G. Ils peuvent participer à toutes les activités de la S.N.P.B. sauf à sa gestion.

Art ST.7. LES MEMBRES AFFILIES.

- Est membre affilié une personne non propriétaire d'un bateau amarré aux pannes ou aux quais de la S.N.P.B. mais qui demande, moyennant le paiement d'une cotisation, à participer aux activités de la S.N.P.B.

- Les membres affiliés ne participent pas aux délibérations de l'A.G., ne peuvent pas participer à la gestion de la S.N.P.B. mais peuvent participer à toutes les activités organisées par celle-ci.

Art ST.8. LES MEMBRES BIENFAITEURS.

- Est membre bienfaiteur une personne civile ou morale qui par ses dons aide la S.N.P.B.
- Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux délibérations de l'A.G. et ne peuvent participer a la gestion de la S.N.P.B.
- Ils peuvent participer aux activités organisées par la S.N.P.B.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.
Articles 9 à 13 inclus.

Art ST.9. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O)

- 9.1** L'assemblée générale se compose de tous les membres de la S.N.P.B. Seuls participent aux délibérations et ont droit de vote les membres actifs.
- 9.2** L'A.G. est souveraine sur toutes les questions qui intéressent l'association et ses décisions obligent tous les membres.
- 9.3** Tout membre actif ne pouvant assister à l'A.G.O. (mais aussi Extraordinaire et Mixte) peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre actif.
- 9.4** Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre actif.
- 9.5** Les délibérations de l'A.G.O. sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.
- 9.6** Le scrutin secret est de droit si un tiers des membres actifs présents à l'assemblée le demande. Le renouvellement du tiers sortant du C.A. se fait à bulletin secret
- 9.7** L'A.G.O. se réunit de droit une fois par an sur convocation du C.A. et, extraordinairement, quand ce dernier le juge utile.
- 9.8** L'A.G.O. est présidée par le Président de la S.N assisté des membres du C.A.
- 9.9** L'ordre du jour est fixé par le C.A. Il est porté à la connaissance des intéressés au moins 3 semaines À l'avance.
- 9.10** Aucune question autre que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération. Cependant, les membres actifs ayants des questions à soumettre à l'A.G.O. doivent poser celles-ci par écrit au C.A au plus tard 15 jours avant la date de l'A.G.O.
- 9.11** L'A.G.O. entend les rapports sur la gestion du C. A., sur la situation morale et financière de l'Association.
- 9.12** Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Ces délibérations sont constatées par un procès verbal inscrit sur un registre spécial,

Art ST.10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

10.1 . La S.N.P.B. est administrée par un C.A. de 24 membres au maximum. Le C.A est renouvelable par tiers chaque année par l'A.G.O

- Est électeur tout membre actif défini à l'article 4.
- Est éligible tout membre actif ayant au moins 1 an d'ancienneté à la date de l'A.G.O
- Le vote par procuration est autorisé : pour toutes les AG (E, O, M) chaque membre actif pourra produire, au maximum deux pouvoirs.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le tiers renouvelable sera déterminé :

- pour la première année : par volontariat ou tirage au sort sur l'ensemble du C.A.
 - pour la deuxième année : par tirage au sort parmi les deux tiers restant.
 - pour la troisième année : le dernier tiers sortant.
 - A partir de la quatrième année : le C.A. sera renouvelé par tiers suivant l'ordre instauré.
- Les membres sortants sont rééligibles. S'ils sont candidats, ils seront couchés sur une liste commune avec les nouveaux candidats. Ils apparaîtront comme membres sortants.
 - Pour être élus les candidats devront obtenir la majorité absolue des votants.
 - S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir : seuls seront déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des votants dans l'ordre des voix.
 - En cas d'égalité du nombre de voix pour les derniers postes a pourvoir les candidats seront départagés au bénéfice de l'ancienneté à la S.N.P.B.
 - S'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir : seront déclarés élus les candidats ayant obtenus la majorité absolue des votants.
 - S'il y a plus de postes à pourvoir que le tiers sortant : lors de la première réunion du C.A. il est procédé à un tirage au sort parmi les nouveaux membres pour connaître la durée des mandats de chacun d'eux.
 - Pour être valable les candidatures de tous les postulants doivent être adressées par écrit au C.A. au moins 15 Jours avant la date de l'A.G.O.

10.2 En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le C.A. continue de gérer la S.N.P.B. Mais dans le cas où il se trouverait réduit à moins de 12 membres, la convocation d'une A.G. extraordinaire est obligatoire dans un délai de 2 mois pour compléter le C.A.

10.3 Le C.A. se réunit au moins 8 fois par an. Il se réunit aussi toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à l'initiative du tiers des membres du C.A.

- Pour délibérer valablement, le C.A. devra réunir un quorum d'au moins un tiers de ses membres.
- Si un membre du C.A. s'abstient de participer aux réunions pendant 3 mois consécutifs sans raison valable, il pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les décisions du C.A. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Les décisions du C.A. sont consignées sur des procès-verbaux regroupés sur un registre tenu à la disposition des sociétaires, ils seront affichés à la Nautique .

10.4 Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction, l'administration de la S.N.P.B., les sanctions, l'emploi des cotisations, subventions et autres capitaux ou revenus.

- a) Le C.A. a seul qualité pour donner des autorisations de paliers de dépenses.
- b) Il vote le budget prévisionnel, établi par le bureau, au cours de sa dernière réunion avant l'A.G. et il fixe alors le montant des cotisations pour l'année suivante.
- c) Il effectue un suivi du budget prévisionnel.

- d) Il peut interdire au bureau d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.
- e) Il peut, en cas de faute grave, à la majorité absolue des suffrages exprimés, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l' A.G. O. exceptionnelle qui doit, dans ce cas, être réunie dans le mois qui suit cette décision.
- f) Il peut, en cas de faute grave, à la majorité absolue des suffrages exprimés, suspendre provisoirement ou définitivement, un membre du C.A. ou un responsable de commission.
- g) Il se prononce, sur toutes les admissions ou radiations des membres actifs, honoraires ou d'honneur (*Voir aussi les articles ST.13. alinéa 11 à ST.13. alinéa 17.*)
- h) Lors du départ, volontaire ou exclusion, d'un sociétaire la cotisation annuelle reste la propriété de la Société Nautique.
- i) Les membres du C.A. ont l'obligation du droit de réserve.

10.5 Le C.A. peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions. Le responsable de chaque commission doit être un membre du C.A.

10.6 Un règlement intérieur est établi par le C.A. Il fixe les divers points non prévus par les statuts.

Art ST.11. LE BUREAU.

11.1 Le bureau se compose :

- du Président.
- d'un ou plusieurs vice-présidents, il peut être nommé un vice-président délégué.
- du secrétaire général.
- du trésorier général.
- du secrétaire adjoint.
- du trésorier adjoint.

11.2 Le bureau traite les affaires courantes. Il est chargé de faire appliquer les décisions du CA.

11.3 Le Président est élu pour 1 an à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est rééligible.

11.4 Les membres du bureau sont élus pour 1 an, à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, ils sont rééligibles. Le bureau rend compte de sa gestion devant le C.A.

11.5 Le C.A. peut nommer chaque année un ou plusieurs Présidents d'Honneur dont les fonctions sont purement honorifiques.

11.6 Le Président représente la S.N.P.B. dans tous les actes de la vie civile.

- Il peut pour cela s'adjoindre ou se faire représenter par un ou plusieurs membres du C.A.
- Il préside l'A.G.O., l'A.G.E, l'A.G.M.
- Il présente les comptes lors des A.G.(O, M)
- Il préside le C.A
- Il préside les réunions de bureau.
- Il représente l'association en justice.
- En cas d'empêchement il est remplacé par un vice-président (voire délégué) ou par le secrétaire général ou par le trésorier général.

11.7 Le Vice président Délégué.

- Il remplace le Président lorsque le Président est absent ou à la demande de celui-ci.

11.8 Le secrétaire général s'occupe de l'administration générale de la S.N.P.B.

- Il prépare les réunions du C.A

- Il rédige les comptes-rendus des C.A. Il notifie les décisions du C.A. Il réceptionne et répartit le courrier. Il gère le personnel salarié.
- 11.9** Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Il effectue, sous la surveillance du CA, tous les paiements dus par l'association.
 - Il perçoit toutes les sommes dues à l'association.
 - Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.
 - Il présente la situation financière de la Société Nautique à chaque C.A. et à chaque demande du C.A.
- 11.10** Le vice-président remplace le Président, ou le vice Président Délégué en cas d'empêchement ou de délégation.
- 11.11** Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire général en cas d'empêchement ou en cas de délégation.

Art ST.12. LES COMMISSIONS

- 12.1** Le CA donne et éventuellement retire, des délégations de pouvoir aux commissions
- 12.2** Les responsables de ces commissions sont élus pour un an par le CA à la majorité des suffrages exprimés, lors du premier CA qui suit l'A.G (O, M). Ils sont rééligibles.
- 12.3** Les commissions peuvent comprendre des membres actifs ou honoraires qui ne font pas partie du C.A. Leur composition doit être approuvée par le C.A. lors de sa deuxième réunion annuelle.
- 12.4** Elles établissent le règlement particulier relatif à l'activité intéressée.
- 12.5** Ce règlement doit être approuvé par le C.A. avant que les activités concernées ne débutent.
- 12.6** Elles proposent au C.A. leur budget prévisionnel.
- 12.7** Elles rendent compte au C.A. du suivi de leurs activités.
- 12.8** Le Président, le secrétaire général et le trésorier général sont membres de droit de toutes les commissions.

Art ST.13. LES MEMBRES ACTIFS.

- 13.1** Chaque membre actif reçoit une carte de membre.
- 13.2** Tout nouveau membre actif devra acquitter un droit d'entrée dans la Société Nautique (S.N.P.B.) selon un tarif fixé par le C.A.
- 13.3** Tous les membres actifs devront acquitter chaque année le montant de leur cotisation.
- 13.4** Le montant de la cotisation est exigible au 1^{er} janvier.
- 13.5** La cotisation comprend notamment :
- la carte de membre actif de la S.N.P.B.
 - le droit d'amarrage du bateau.
 - les redevances PAM GPMM ou de l'organisme qui nous loue le port, pour les parties terre et mer.
 - le prix de la licence correspondant à l'activité pratiquée.
 - le droit de tirage à terre et l'utilisation du nettoyeur haute pression.
 - Les cotisations exceptionnelles.

- 13.6** Une cotisation non payée à la date d'exigibilité sera majorée de 10% le premier mois et de 20% le deuxième mois plus les frais inhérents au rejet ou au retard.
- 13.7** A compter de la date d'exigibilité et dans un délai de 3 mois la procédure d'exclusion sera mise en oeuvre.
- 13.8** Chaque membre actif est responsable de son bateau.
- 13.9** La S.N.P.B. dégage toute responsabilité en ce qui concerne les dégâts matériels causés entre bateaux. L'assurance aux tiers est obligatoire et une attestation d'assurance devra être fournie chaque année au moment du paiement de la cotisation.
- 13.10** Tous les frais qui pourraient être occasionnés à la S.N.P.B. du fait d'un membre actif seront à la charge de ce dernier.

13.11 Le sociétaire peut recevoir des avertissements.

Après deux avertissements écrits, l'exclusion d'un membre actif pourra être prononcée par le C.A. dans les cas suivants, sauf faute grave délibérée en particulier en C.A. particulièrement :

- non paiement de tout ou partie des cotisations.
- non respect des statuts ou du règlement intérieur.
- comportement qui deviendrait un sujet de trouble, de discorde ou de déconsidération pour la Société Nautique (S.N.P.B.)
- Non participations aux activités de la nautique
- Non participation ou représentation (pouvoir), sans excuses valables, à deux AGO ou AGM consécutives.

13.12 Les fautes graves sont traitées par le C.A.

13.13 Tout membre amené à porter plainte contre la SNPB démissionne de fait de la Société Nautique (SNPB). Il pourra être réintégré après délibération et vote à la majorité absolue du CA. pendant cette période l'usage de la place d'amarrage sera géré par le CA.

13.14 En cas de procédure d'exclusion engagée, le membre actif sera mis en demeure par lettre recommandée de fournir ses explications devant le CA :

- soit écrites.
- soit orales.

Cette exclusion sera notifiée au membre actif exclu par lettre recommandée le plus rapidement possible après la décision du C.A.

13.15 L'exclusion d'un membre actif entraîne automatiquement le retrait de la disponibilité de la place d'amarrage.

13.16 Dans le cas où le bateau n'aurait pas été enlevé de la place qu'il occupait dans un délai d'un mois à compter de la notification, ce bateau sera mis à terre sur l'aire de carénage aux frais et aux risques du membre actif exclu.

13.17 Le membre actif qui démissionne ou qui vend son bateau en abandonnant sa place (quand son acheteur n'est pas admis comme membre actif) doit enlever son navire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'articles ST.13 alinéa 16 sauf décision contraire du C.A.

**III. CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS DES STATUTS
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.
(Article 14 à 15 Inclus)****Art ST.14. MODIFICATIONS**

- a) -Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être votées que par l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée un mois à l'avance à cet effet
- b) L'initiative de cette A.G.E. extraordinaire est prise par le C.A. ou sur proposition adressée deux mois à l'avance au C.A par un tiers des membres actifs de l'Association
- c) Cette assemblée devra être composée de la moitié plus un, des membres actifs de l'association remplissant les conditions fixées à l'article 4.
- d) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée de nouveau par le C.A. à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.
- e) Les décisions ne seront valables que si elles sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix présentes ou représentées.
- f) En cas de dissolution de la S.N.P.B. le ou les membres restant du bureau seront chargés de trouver un liquidateur qui procédera à la liquidation des biens.
- g) Leur dévolution se fera au bénéfice d'une association locale poursuivant des buts identiques ou à défaut, au bénéfice de la Mairie de Port de Bouc.

14.1 Assemblée générale mixte:

- Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être convoqué une assemblée générale mixte A.G.M. composée à la fois d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale extraordinaire dans le respect des règles régissant respectivement chacune de ces deux assemblées.

Art ST.15. VALIDITE JURIDIQUE

-Les dispositions des présents statuts, ainsi que les modifications qui pourront y être apportées, seront soumises à l'autorité compétente.

Art ST.16. CONVENTIONS

- La Société Nautique (SNPB) peut passer des conventions.

Le Secrétaire Général


Tran-Thiet Daniel

Le Président


SIMON Dominique

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE NAUTIQUE (SNPB)

TABLE DES MATIERES

R1.	<u>ACTIVITES DES SOCIETAIRES</u>	10
R2.	<u>PROPRIETE DU NAVIRE</u>	10
R3.	<u>PRESENTATION DES DOCUMENTS DE BORD</u>	11
R4.	<u>COTISATION</u>	11
R5.	<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SOCIETAIRE ET SON BATEAU</u>	11
R6.	<u>AMARAGE DU BATEAU</u>	11
R7.	<u>UTILISATION DE LA PLACE</u>	11
R8.	<u>PLACE LAISSEE VACANTE</u>	11
R9.	<u>BON ETAT ET ENTRETIEN DES BATEAUX</u>	12
R10.	<u>ADMINISTRATION</u>	12
R11.	<u>DESIGNATION DES PLACES</u>	12
R12.	<u>COMMISSION DU PORT</u>	12
R13.	<u>VENTE D'UN BATEAU AMARRE AUX PANNES OU AUX QUAIS</u>	12
R14.	<u>DOSSIER DE DEMANDE D'AMARRAGE ET D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE ACTIF</u>	13
R15.	<u>DIMENSION DES BATEAUX ADMIS AUX PANNES ET AUX QUAIS</u>	14
R16.	<u>ADMISSION ET ATTRIBUTION DES PLACES</u>	14
R17.	<u>CONDUITE A TENIR APRES UNE ATTRIBUTION DE PLACE</u>	14
R18.	<u>PERIODE PROBATOIRE</u>	15
R19.	<u>RESPONSABILITE DE LA SOCIETE NAUTIQUE</u>	15
R20.	<u>LE GRUTIER</u>	15
R21.	<u>LE SOCIETAIRE</u>	15
R22.	<u>UTILISATION DE LA GRUE</u>	16
R23.	<u>PROCEDURE DE PAIEMENT</u>	16
R24.	<u>INSTALLATIONS</u>	16
R25.	<u>UTILISATION DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE SUR LES PANNES ET LES QUAIS</u>	16
R26.	<u>LA BUVETTE</u>	16
R27.	<u>CAS NON PREVUS PAR CE REGLEMENT</u>	16
R28.	<u>NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT</u>	16
R29.	<u>REMISE DES STATUTS</u>	17
R30.	<u>VALIDITE</u>	17

Modifié et validé par le Conseil d'Administration du 13 déc 2010.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE NAUTIQUE DE PORT DE BOUC

APRES VOTE DU C.A DU 13 décembre 2010

PREAMBULE.

Les statuts de la Société Nautique en définissent les buts et les objectifs. Ils précisent les conditions d'obtention ou de perte de la qualité de Membre Actif.

- **Etre Membre Actif** : Outre la définition statutaire, c'est à la fois :

-**Manifester une réelle activité au sein de la Société.**

-**Aider à son bon fonctionnement en facilitant sa gestion.**

Le règlement intérieur, fidèle aux statuts, est un moyen pour chacun de mieux comprendre sa participation à la vie de la Société et de mieux faciliter sa gestion dans l'intérêt de tous ses membres.

I. LE SOCIETAIRE.

R1. ACTIVITES DES SOCIETAIRES.

1.1 La participation des sociétaires à un minimum d'activités ou de manifestations au sein de la Société s'avère indispensable pour se conformer aux objectifs définis par les statuts et justifier la raison d'être de la Société qui n'est pas seulement un "garage" pour bateaux.

1.2 Tout Sociétaire Membre Actif est donc par définition tenu de s'intéresser à la vie de la Société et de pratiquer une ou plusieurs activités.

1.3 Un Sociétaire ne remplissant pas ces conditions en sera cordialement averti à l'issue de l'année en cours par courrier. Un non réajustement l'année suivante sera considéré comme une cause de radiation.

R2. PROPRIETE DU NAVIRE.

2.1 Dans tous les cas, UNE SEULE PERSONNE pourra posséder la qualité de MEMBRE ACTIF par bateau Elle devra détenir au minimum 51% des parts du navire. Cette indication devra figurer sur l'acte de francisation ou carte de circulation. Tout sociétaire membre actif qui n'a plus la majorité des parts du bateau déclaré à la SNPB, perd de fait sa qualité de membre actif et subit les conséquences qui en découlent.

2.2 Ce Sociétaire figurera nominativement sur les registres de la Société Nautique, paiera les cotisations et sera SEUL RESPONSABLE en regard de la Société.

2.3 Les autres copropriétaires devront obligatoirement être Membres Affiliés.

2.4 Un Sociétaire ne peut avoir qu'un seul bateau amarré aux pannes ou aux quais de la Société.

2.5 Un ascendant ou un descendant d'un Sociétaire, Membre Actif, pourra exceptionnellement, en cas de décès du sociétaire ou cession de son bateau, être admis en remplacement de ce sociétaire sans être tenu d'acquitter les droits d'entrée. Ce remplacement, conformément à l'article **ST.13 alinéa 2** des statuts ne revêtira pas un caractère automatique.

R3. PRESENTATION DES DOCUMENTS DE BORD.

3-1 Les documents de bord constatant la régulière propriété des embarcations devront être présentés au bureau sur simple demande.

R4. COTISATION.

4.1 Dans la cotisation annuelle payée par le Sociétaire une partie correspond au droit d'amarrage qui lui est attribué. Cette cotisation pour droit d'amarrage se verra appliquer une réduction de 50% dans les cas suivants :

- 1) Personnes résidant à Port de Bouc. Références : la taxe d'habitation payée sur la commune, facture d'électricité ou Téléphone sur demande du bureau.
- 2) Personnes ne résidant pas ou plus à Port de Bouc, sur décision du C.A. en raison de services rendus.

4.2 Les nouveaux Sociétaires devront autoriser la Société Nautique à prélever leurs cotisations et autres redevances par prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal. Le refus de cette autorisation est une cause de non admission. Le retrait de cette autorisation est une cause de radiation d'exclusion.

R5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SOCIETAIRE ET SON BATEAU.

R5-1 Chaque année, avec sa convocation à l'Assemblée Générale, le Sociétaire reçoit une fiche contenant tous les renseignements le concernant.

- Il se doit d'y apporter les corrections nécessaires il retournera cette fiche au bureau au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

- Passée cette date, il ne pourra plus être apporté de modifications en ce qui concerne :
Les dimensions du navire sauf si elles sont supérieures à celles enregistrées.
L'activité choisie et la licence correspondante.

Ceci afin de ne pas avoir à modifier le calcul des cotisations qui doit se faire avant le 1^{er} janvier.

II LE BATEAU ET L'AMARRAGE

R6. AMARAGE DU BATEAU

6.1 Seuls les Sociétaires admis définitivement en qualité de Membres actifs ont droit d'amarrage pour le bateau dont ils sont propriétaires.

R7. UTILISATION DE LA PLACE

7.1 Un Sociétaire ne peut ni prêter, ni louer, ni vendre, la place qu'il occupe, dont il n'est pas propriétaire.

R8. PLACE LAISSEE VACANTE.

8.1 Toute place laissée vacante doit être impérativement signalée par écrit au bureau et le Sociétaire doit informer la commission du port 8 (huit) jours avant sa réutilisation.

8.2 Pour les départs en croisière les Sociétaires devront prévenir le secrétariat des dates de départ et de retour.

8.3 La Société Nautique en dispose et peut y amarrer tout autre bateau jusqu'à nouvelle occupation par le Sociétaire concerné.

8.4 L'occupant provisoire est tenu de laisser l'emplacement, le mouillage et les amarres dans l'état où il les a trouvés. Dans le cas contraire, les frais de réparation seraient à sa charge.

8.5 Toute place vacante plus de six mois sans raison valable ou autorisation du CA sera considérée libre et le sociétaire sera déclaré démissionnaire.

R9. BON ETAT ET ENTRETIEN DES BATEAUX

9.1 Tout bateau doit être tenu en bon état de propreté et ne procurer aucune gêne pour les bateaux voisins ni pour les installations de la Société Nautique.

9.2 Tout bateau doit être caréné au minimum une fois par an.

9.3 Le prix d'un tirage à terre est inclus dans le calcul de la cotisation annuelle sauf pour les navires ne pouvant être tirés par la grue de la Société. Le bon de tirage à terre est nominatif.

9.4 Les bateaux doivent être munis d'un bon amarrage, (sous la responsabilité du sociétaire) et de défenses correctes en nombre suffisant. Sont exclus, les pneus et les défenses placées horizontalement. Dans le cas contraire, le Sociétaire sera invité par la commission du port à y remédier dans les meilleurs délais.

9.5 La Société met à disposition un emplacement équipé d'un mouillage complet, sous la responsabilité et le contrôle du sociétaire.

III LE PORT ET LES ATTRIBUTIONS DE PLACES.

R10. ADMINISTRATION.

10-1 L'administration des amarrages appartient au C.A.

R11. DESIGNATION DES PLACES.

11-1 Seul le C.A. désigne les places et décide les modifications relatives à leur organisation sur les pannes et les quais, dans l'intérêt de la S.N.P.B. et ce après analyse des propositions de la Commission du port.

R12. COMMISSION DU PORT,

12-1 La commission du port est chargée de l'exécution des décisions. Elle propose tous les aménagements utiles et prend les mesures d'urgence qui s'imposent dans l'intérêt des Sociétaires.

R13. VENTE D'UN BATEAU AMARRE AUX PANNES OU AUX QUAIS.

13-1 1^{er} Cas : **VENTE ET REMPLACEMENT PAR UN BATEAU DE DIMENSIONS IDENTIQUES OU INFERIEURES.**

- Le Sociétaire doit en informer impérativement par écrit le bureau sur les imprimés prévus à cet effet.

- Le C.A. pourra être amené à décider un changement de place, ou une nouvelle organisation des pannes selon les nouvelles dimensions

13-2 2^{ème} cas VENTE ET REMPLACEMENT PAR UN BATEAU DE DIMENSIONS IDENTIQUES OU INFERIEURES

- le Sociétaire doit en informer impérativement par écrit le bureau sur les imprimés prévus à cet effet.
- Le Sociétaire doit obtenir du C.A l'assurance par écrit qu'une place pourra effectivement être attribuée au nouveau bateau Le cas sera traité au cours de la réunion du C.A. qui suit le dépôt de la demande.
- Faute d'avoir satisfait à cette obligation, le Sociétaire ne pourrait amarrer son nouveau bateau. Conformément aux statuts, il perdrait alors sa qualité de Membre Actif dans les délais prévus.

13-3 3^{ème} Cas : VENTE ET REMPLACEMENT DIFFERE.

- Un délai laissé à l'appréciation du C.A. peut être accordé pour le remplacement du bateau vendu.
- Ce délai, sauf cas exceptionnel, ne saurait dépasser une année à compter du jour de la vente.
- Le Sociétaire garde sa qualité de Membre Actif durant ce délai et s'acquitte normalement de sa cotisation annuelle.
- La Société Nautique dispose de la place libérée provisoirement et peut l'attribuer pour la période considérée conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

13-4 4^{ème} Cas : VENTE SANS RENOUVELLEMENT.

- Le Sociétaire vendeur peut conserver, sur sa demande, la qualité de membre Actif pour l'année en cours. Il perd d'office cette qualité au lendemain de l'Assemblée Générale.
- L'acheteur ne peut prétendre conserver la place du Sociétaire vendeur ni obtenir une autre place aux pannes ou aux quais de la Société. Il devra impérativement en être averti par le vendeur.
- Un délai, laissé à l'appréciation du C.A. peut éventuellement être laissé à l'acheteur pour libérer la place qu'il occupe.
- En aucun cas, ce délai d'occupation à titre gracieux, accordé sur la demande écrite du Sociétaire vendeur, ne saurait dépasser une durée de 3 mois.

13-5 Cas particulier : ACHETEUR REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE ACTIF.

- Dans le cas où l'acheteur remplirait les conditions statutaires requises :
 - Il doit remplir une demande écrite sur l'imprimés prévu à cet effet.
 - Parrainage par deux membres actifs.
- Le C.A. peut décider de son acceptation au sein de la Société Nautique en qualité de Membre Actif et lui attribuer une place, qui peut être différente de celle occupée par l'ancien propriétaire, pour le bateau acheté.
- Dans ce cas, le nouveau Sociétaire s'engage à conserver le bateau acheté pendant un an, sauf accord du CA, à compter de la date de son admission, Il entre dès son admission en période probatoire pour un an, renouvelable exceptionnellement.

R14. DOSSIER DE DEMANDE D'AMARRAGE ET D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE ACTIF.

- 14-1** Les demandes devront être faites par écrit sur l'imprimé prévu à cet effet et comprendre :
- a) le(s) questionnaire(s) dûment rempli(s).
 - b) l'engagement par le postulant de se soumettre aux statuts et règlements de la Société.

- c) le parrainage de deux Membres Actifs chargés de présenter le candidat, et s'en porter garants. Le vendeur ne peut être parrain.

14-2 Les demandes sont annuelles et doivent impérativement être renouvelées au lendemain de chaque Assemblée Générale.

R15. DIMENSION DES BATEAUX ADMIS AUX PANNES ET AUX QUAIS.

15-1 Aucune place nouvelle ne pourra être attribuée pour des bateaux dépassant 9,50m hors tout.

15-2 Les multicoques ne sont pas admis.

15-3 Les dimensions retenues pour la facturation sont les dimensions de signalement.

15-4 Les navires de plus de 9 m 50 hors tout ne seront plus admis sur les pannes.

R16. ADMISSION ET ATTRIBUTION DES PLACES.

16-1 L'admission des Membres Actifs sera prononcée en priorité en faveur des demandeurs résidant à Port de Bouc sans toutefois que cette attribution revête un caractère automatique.

16-2 Les demandeurs ne résidant pas à Port de Bouc ne pourront être admis en qualité de Membres actifs que dans la mesure des places libérées par des Sociétaires résidant hors de la commune de Port de Bouc.

16-3 Pour décider une admission, le C.A. appréciera, en particulier, chez le postulant :

- a) sa qualité d'ancien membre de la Société.
- b) sa qualité d'ancien Membre Actif
- c) son ancienneté en qualité de Membre bienfaiteur, affilié ou honoraire,
- d) les services rendus à la Société.
- e) L'antériorité de la demande,
- f) le parrainage.
- g) Les dimensions du bateau en fonction des places libérées.

R17. CONDUITE A TENIR APRES UNE ATTRIBUTION DE PLACE.

17-1 Il appartient au Sociétaire postulant d'accepter ou de refuser la place, par écrit, sur les imprimés prévus à cet effet.

17-2 En cas de refus, il perd son admissibilité il devra renouveler sa demande. Celle-ci pourra être présentée à une prochaine réunion du C.A.

17-3 Dès lors qu'il accepte la place, le Sociétaire postulant devra impérativement se présenter au bureau muni des pièces suivantes à son nom, dans le mois qui suit la proposition, passé ce délai la elle devient caduque, :

- a) acte de francisation du navire ou carte de circulation.
- b) original de l'avis d'imposition "Taxe d'habitation", original de la facture d'électricité ou de téléphone, s'il réside à Port de Bouc.
- c) chèque de règlement ; droit d'entrée plus cotisation au prorata du restant de l'année.
- d) RIB ou RIP avec autorisation de prélèvement.
- e) Attestation d'assurance.

17.4 Pour une place attribuée, payée et non occupée, le sociétaire postulant sera considéré comme démissionnaire au bout de trois mois suivant la date de la réunion du C.A. sauf dérogation accordée par le C.A.

R18. PERIODE PROBATOIRE.

18-1 Le nouveau Sociétaire subit une période probatoire d'un an à dater de son admission. Au-delà de ce délai, son admission peut devenir définitive, dans le cas contraire la procédure d'exclusion est engagée.

L'année probatoire peut, exceptionnellement être renouvelée une seule fois.

IV. LA GRUE ET LE TIRAGE A TERRE.

R19. RESPONSABILITE DE LA SOCIETE NAUTIQUE.

Le bateau est préparé par le Sociétaire.

19.2 La responsabilité de la Société Nautique joue à partir du moment où le Sociétaire s'est assuré que son bateau est prêt, les sangles correctement positionnées jusqu'au moment où il est posé sur le ber choisi et calé par le Sociétaire et que le dit bateau n'est plus solidaire de la grue.

A partir de ce moment-là, c'est le Sociétaire qui est responsable de son bateau. C'est lui qui en assure la manutention, c'est lui qui se charge de le déplacer de dessous la grue, c'est lui qui en assure le freinage, l'immobilisation et sa position par rapport aux vents dominants.

Pour la remise à l'eau, ce sont les mêmes manœuvres qui sont effectuées.

La responsabilité de la Société Nautique ne joue que tant que le navire est solidaire de la grue.

R20. LE GRUTIER.

20-1 Le nom et les coordonnées du (ou des) grutier(s) seront affichés au siège de la Société Nautique.

20-2 Les modalités de rendez-vous seront affichées au siège de la Société Nautique.

20-3 Le tirage, la mise à l'eau, le matage, le démâtage, la pose et l'enlèvement du bateau ou du moteur se font sous la responsabilité du Sociétaire, en accord avec le grutier.

20-4 Le grutier a toute latitude pour refuser le tirage à terre d'un bateau ne présentant pas une stabilité suffisante, instabilité due, par exemple, à une quantité d'eau importante dans la cale, créant de ce fait une carène liquide. Dans ce cas le bateau pourra être sangle, non supporté et l'eau pompée avant le tirage.

R21. LE SOCIETAIRE.

21-1 Le Sociétaire vérifie le bon état du matériel mis à sa disposition avant son utilisation, notamment les sangles, le ber et les échelles.

21-2 La manœuvre du matériel de carénage est sous la responsabilité du Sociétaire, sous les conseils du grutier.

21-3 le Sociétaire est tenu de préparer la sortie du bateau, ber sangles et de nettoyer l'aire de carénage et ranger le matériel : chariot, nettoyeur haute pression, cales, tuyaux, échelles, etc, après la mise à l'eau.

21-4 Les Sociétaires doivent se présenter sous la grue munis de leur bon de tirage et de mise à l'eau accompagnés de quelques personnes pour les manœuvres.

R22. UTILISATION DE LA GRUE.

22-1 L'utilisation des installations est réservée aux Membres Actifs.

22-2 L'emplacement situé à droite de la grue (en regardant vers le sud) est réservé en priorité au batelage, en aucun cas, un bateau ne pourra stationner la nuit sur cette place.

R23. PROCEDURE DE PAIEMENT.

Ces procédures seront affichées au siège de la Société.

V. DIVERS.

R24. INSTALLATIONS.

24-1 L'ensemble des installations et du matériel (locaux, barbecues, pannes, mouillages. etc..) mis à la disposition des Sociétaires pour une utilisation conforme à leur vocation, est placé sous la vigilance et la responsabilité de tous les utilisateurs.

24-2 Il sera fait appel chaque fois que nécessaire à l'aide bénévole et volontaire des Sociétaires pour les opérations d'entretien et de réparations.

R25. UTILISATION DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE SUR LES PANNES ET LES QUAIS.

- a) L'eau et l'électricité sont mis gracieusement à la disposition des Sociétaires pour un usage ponctuel et justifié.
- b) Tout branchement prolongé est soumis à l'autorisation du C.A. et susceptible d'une redevance fixée par le C.A.
- c) Toute utilisation pour un usage autre que l'entretien du navire est interdite.

R26. LA BUVETTE.

- La buvette est au seul usage des Membres Actifs, Affilés, Honoraires ou Bienfaiteurs ainsi que leurs parents et invités.

R27. CAS NON PREVUS PAR CE REGLEMENT.

- Les cas non prévus par le présent règlement et les cas litigieux seront traités par le C.A.

R28. NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

- Le non respect volontaire du présent règlement en tout ou partie est un cas d'exclusion de la Société Nautique.

R29. REMISE DES STATUTS

29-1 Tout Membre Actif devra obligatoirement recevoir un exemplaire des statuts et règlements.

R30. VALIDITE

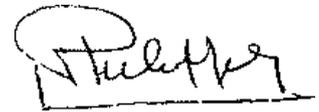
30-1 Le présent règlement prend effet à la date du **13/12/2010** Les modifications prises auparavant par le C.A restent acquises jusqu'à leurs extinctions naturelles.

Le Secrétaire Général



POMBO Patrick

le Président



PHILIPPE Louis